

Dépôt du : 7 AOUT 2007

N° : A3078

RC. : (032946)

CESSION DE PARTS SOCIALES
De la société dénommée "KOYTCHA IMMO"

Entre les soussignés

Monsieur Kouresh KOYTCHA, gérant de société, demeurant à SAINT PAUL (Réunion),
Cambaie, 1 Impasse Ylang Ylang, Villa Verdi, appartement numéro 23,
Né à ROUEN (Seine Maritime), le 13 juillet 1974.
Célibataire.
De nationalité française
"Résident" au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

450 670 880

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" LE CÉDANT "

- La société dénommée « **KK RENTE** » société civile au capital de 1.000 euros dont le siège est à SAINT DENIS, SAINTE CLOTILDE (Réunion), ZAC triangle 55 chemin Grand Canal, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de St Denis sous le numéro 491 825 840

Représentée par Monsieur **Salim KOYTCHA**, demeurant à BOIS DE NEFLES (Réunion) 22 rue Louis DESJARDINS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des pouvoirs qui lui ont été délivrés à cet effet par Monsieur Kouresh KOYTCHA, gérant statutaire de la dite société

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" LE CESSIONNAIRE "

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

- Constitution de la société dénommée "SARL KOYTCHA IMMO "

Aux termes d'un acte sous seings privés, du 1er octobre 2003, enregistré à la recette divisionnaire de SAINT DENIS, le 03 octobre 2003, bordereau numéro 2003/817 case numéro 6, il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée KOYTCHA IMMO, ayant son siège social à SAINTE CLOTILDE (97490), 80 avenue Leconte de Lisle, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS, sous le numéro 450 670 880. La société est actuellement gérée par Monsieur Radj KOYTCHA, Monsieur Salim KOYTCHA, Monsieur Kouresh KOYTCHA susnommés.

Le capital social a été fixé à la somme de 7850 Euros, divisé en 157 parts, de 50.00 Euros chacune, numérotées de 1 à 157, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur KOYTCHA RADJ, titulaire de 94 parts, numérotées de 01 à 94
- Monsieur KOYTCHA Kouresh, titulaire de 47 parts, numérotées de 95 à 141
- Monsieur KOYTCHA Salim, titulaire de 16 parts, numérotées de 142 à 157

- Modification statutaires le 1^{er} Juin 2005

Suite à la cession de parts entre Radj KOYTCHA et la Holding rk, le capital social a été modifié le 1^{er} juin 2005 comme suit :

- La société Holding RK, titulaire de 94 parts, numérotées de 01 à 94
- Monsieur KOYTCHA Kouresh, titulaire de 47 parts, numérotées de 95 à 141
- Monsieur KOYTCHA Salim, titulaire de 16 parts, numérotées de 142 à 157

y. SK

Agrément

Aux termes d'une délibération en date du 19 Juillet 2007, dont un procès verbal est demeuré ci-joint et annexé aux présentes, l'assemblée générale des associés réunie aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession et a déclaré agréer la société KK RENTE en qualité de nouvel associé.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Kouresh KOYTCHA cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à savoir :

A la société KK RENTE, ce qui est accepté par monsieur Salim KOYTCHA es qualites, les 47 parts sociales, numérotées de 95 à 141, qu'il détient dans la Société dénommée "KOYTCHA IMMO",

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour. A cet effet, le **CEDANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de CINQUANTE EUROS (50,00 Euros) s'appliquant comme suit :

Aux parts vendues par Monsieur Kouresh KOYTCHA

- A la société KK RENTE, soit un montant total de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS,

Ci 2.350,00 Euros

Lequel prix a été payé comptant, par le **CESSIONNAIRE** au **CEDANT**, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Radj KOYTCHA, en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare aux parties, qu'elle accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

NANTISSEMENT

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectif.

ls *sl*

DECLARATIONS

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état-civil est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes de la manière suivante :

"ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL"

Le capital social a été fixé à la somme de 7850 Euros, divisé en 157 parts, de 50.00 Euros chacune, numérotées de 1 à 157, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- La société Holding RK, titulaire de 94 parts, numérotées de 01 à 94
- La société KK RENTE, titulaire de 47 parts, numérotées de 95 à 141
- Monsieur KOYTCHA Salim , titulaire de 16 parts, numérotées de 142 à 157

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT DENIS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, les CEDANTS déclarent chacun en ce qui les concerne :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code Général des Impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 - 2° - du Code Général des Impôts ;

Plus-values

Le CEDANT déclare avoir été averti que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code Général des Impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code Général des Impôts.

FRAIS

Les frais et droits du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du CESSIONNAIRE.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à SAINT DENIS (Réunion), le 20 juillet 2007

Enregistré à : SIEC SAINT DENIS DE LA REUNION

Le 01/08/2007 Bordereau n°2007/900 Case n°12

Enregistrement : 25 €

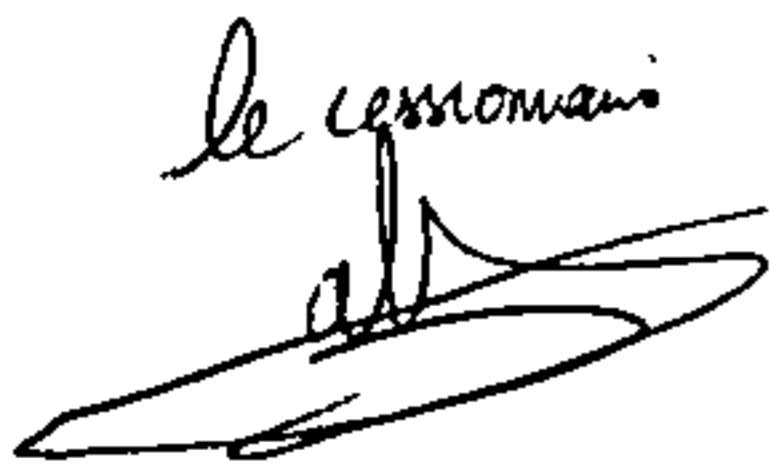
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

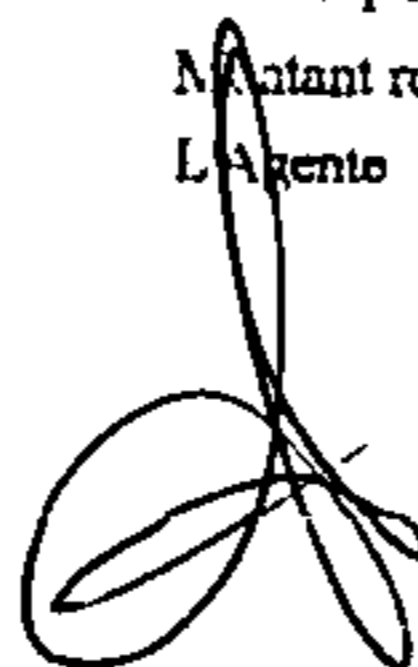
Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Ext 6679

le cessionnaire






KOYTCHA IMMO

SARL au capital de 7850,00 euros

Siège social : SAINT DENIS (Réunion) SAINTE CLOTILDE – 7 résidence Odalisque, 10 rue de la fraternité 97490

Immatriculée au RCS SAINT DENIS sous le Numéro 450 670 880

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TRONC VALLENTZ AOUT 2007
DE SAINT-DENIS (REUNION)

Dépôt du : 2007 AOUT 1 -

N° : A3078

RC : (03 B946)

L'an 2007
Le 19 juillet
A neuf heures

Au siège social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les 450 670 880 associés de la société sur convocation du gérant.

Sont présents :

Monsieur Salim KOYTCHA
Monsieur Kouresh KOYTCHA
La société HOLDING RK représentée par Radj KOYTCHA

Associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la société.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
L'assemblée est présidée par Monsieur Salim KOYTCHA, gérant
Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport de la gérance.

ACCEPTER, la cession de parts sociales par,

Monsieur Kouresh KOYTCHA, à la société KK RENTE, des 47 parts sociales, numérotées de 95 à 141, lui appartenant.

2/ AGREER, la société KK RENTE en qualité de nouvel associé de la société dénommée "SARL KOYTCHA IMMO "

SK

A

3/ DONNER tous pouvoirs, pour la signature de tous actes et procéder à toute formalité qui s'avérerait nécessaire et de signer tous actes y relatifs au nom de la société

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'accepter les cessions de parts sociales ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix est ADOPTÉE à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer la société KK RENTE en sa qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est ADOPTÉE à l'unanimité.

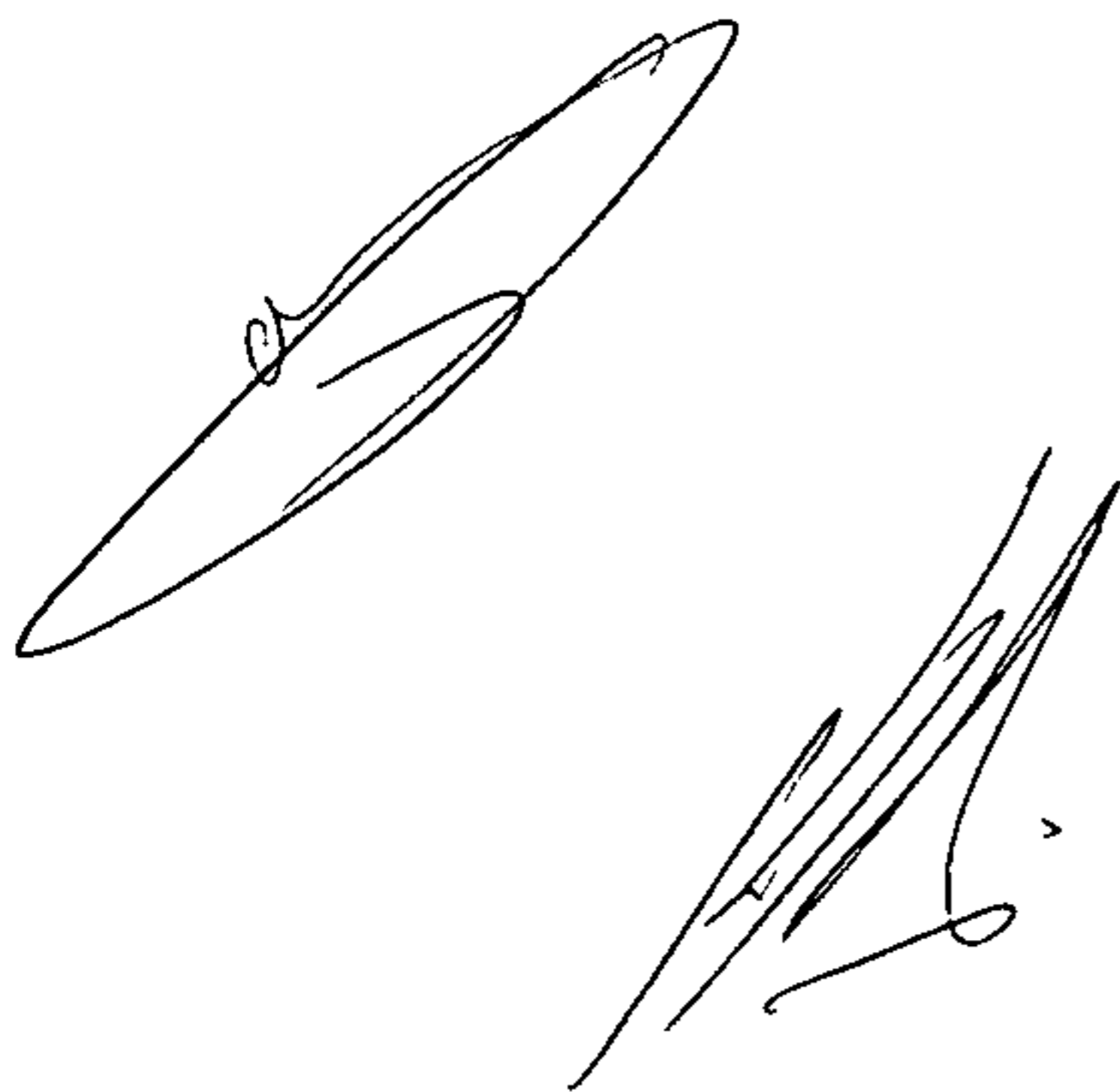
TROISIEME ET DERNIERE RESOLUTION RELATIVE AUX FORMALITES

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs à l'effet de procéder à toute formalité qui s'avérerait nécessaire et de signer tous actes y relatifs.

Cette résolution mise aux voix est ADOPTÉE à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la présente assemblée est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture faite, a été signé par le gérant et par les associés ou leurs mandataires.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is a large, stylized, cursive mark that appears to be a name or initials, possibly 'M. L.'. The second signature is smaller and more compact, also in cursive, possibly 'J. B.'. Both signatures are written on a white background.

Dépôt du : - 7 AOUT 2007

N° : A3078

KOYTCHA IMMO
SARL au capital de 7850,00 euros
Siège social : SAINT DENIS (Réunion) SAINTE CLOTILDE-10.rue de la fraternité
Immatriculée au RCS SAINT DENIS sous le numéro 450 670 880

(03 B 945)

STATUTS MIS A JOUR LE 20 JUILLET 2007

450 670 880

- 1) Suite au PV d'AG du 19 juillet 2007
- 2) Suite à la cession des parts sociales de Monsieur Kouresh KOYTCHA à KK RENTE du 20 juillet 2007

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Suite au PV d'AG du 19 juillet 2007 et à la cession des parts sociales du 20 juillet 2007,
modification du TITRE 2-APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Les associés, tous susnommés, font apport à la présente société, des sommes en numéraire, à savoir :

-HOLDING RK, de la somme de QUATRE MILLE SEPT CENT EUROS
Ci.....4.700 euros
-KK RENTE, de la somme de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS
Ci.....2.350 euros
-Monsieur KOYTCHA Salim, de la somme d'HUIT CENT EUROS
Ci.....800 euros
TOTAL DES APPORTS : SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS
Ci.....7850 euros

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (7.850,00 euros)

Il est divisé en 157 parts de CINQUANTE EUROS (50,00 euros) chacune, entièrement libérées appartenant aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

-HOLDING RK, QUATRE VINGT QUATORZE parts, numérotées de 1 à 94
Ci.....94 parts
-KK RENTE, QUARANTE SEPT parts, numérotées de 95 à 141
Ci.....47 parts
-monsieur KOYTCHA Salim, SEIZE parts, numérotées de 142 à 157
Ci.....16 parts

certifié conforme à l'original



KOYTCHA IMMO

SARL au capital de 7 850 euros
Siège social : Apt 3, 80 avenue Leconte de Lisle,
97490 SAINTE CLOTILDE
Immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro SIREN 450 670 880

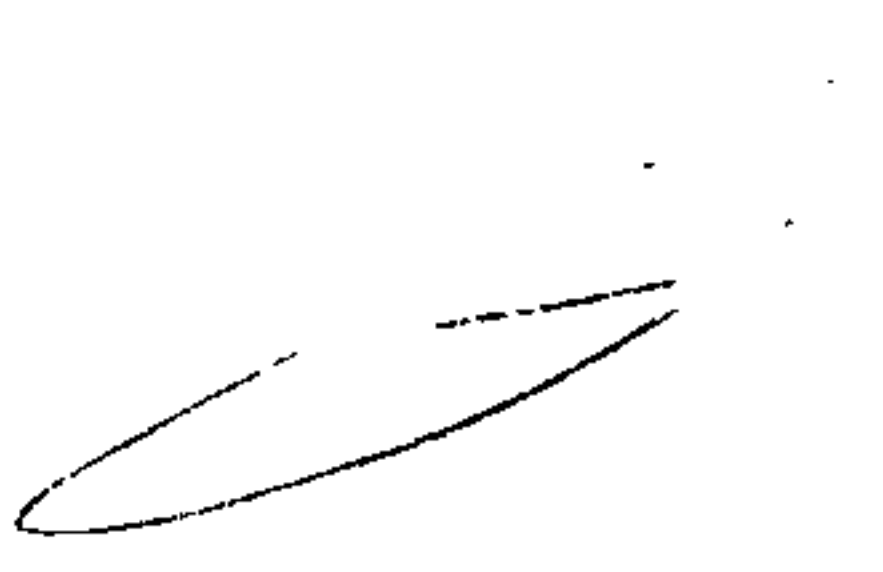
STATUTS MIS A JOUR LE 2 MAI 2007

Suite au Procès Verbal d'Assemblée Générale du 2 mai 2007, modification du SIEGE SOCIAL.

Le siège social de la société est transféré à l'adresse suivante :

10 RUE DE LA FRANTERNITE
7 RESIDENCE L'ODALISQUE
97490 SAINTE CLOTILDE

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.



KOYTCHA IMMO
SARL au capital de 7850,00 euros
Siège social : SAINT DENIS (Réunion) SAINTE CLOTILDE – 80 Avenue leconte delisle
Immatriculée au RCS SAINT DENIS sous le Numéro 450 670 880

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er} JUIN 2005

- 1) Suite au PV d'AG du 1^{er} juin 2005
- 2) Suite à la cession des parts sociales de Monsieur Radj KOYTCHA à la HOLDING RK

MODIFICATIONS STATUTAIRES

- 1) Suite au PV d'AG du 1^{er} juin 2005, et à la cession des parts sociales, modification du TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Les associés, tous susnommés, font apport à la présente société, des sommes en numéraire, savoir :

Ci	- HOLDING RK, de la somme de QUATRE MILLE SEPT CENT EUROS	4.700,00 Euros
Ci	- Monsieur KOYTCHA Kouresh, de la somme de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS	2.350 Euros
Ci	- Monsieur KOYTCHA Salim, de la somme HUIT CENT EUROS	800 Euros
TOTAL DES APPORTS : SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS		
Ci.....		7.850 Euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire, pour un cinquième, soit la somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (1.570,00 Euros) sont actuellement déposés sur un compte ouvert à la banque française commerciale océan indien.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le solde du capital, soit la somme de SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (6.28,00 Euros) sera libéré en une ou plusieurs sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraires à peine de nullité de l'opération.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE Euros (7.850,00 Euros).

Il est divisé en 157 parts de CINQUANTE EUROS (50,00 Euros) chacune, entièrement libérées appartenant aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Ci.....	- HOLDING RK, QUATRE VINGT QUATORZE parts, numérotées de 1 à 94	94 parts
Ci.....	- Monsieur KOYTCHA Kouresh, QUARANTE SEPT parts, numérotées de 95 à 141	47 parts
Ci.....	- Monsieur KOYTCHA Salim, SEIZE parts, numérotées de 142 à 157	16 parts

STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE "KOYTCHA IMMO"

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur **Radj KOYTCHA**, Conseiller Financier, époux de Madame Corine Marie Thérèse GENCE, demeurant à LA POSSESSION (REUNION), 8, bis rue Charles Beaudelaire,
Né à ROUEN (SEINE MARITIME) le 25 octobre 1969.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Frédéric AUBERT, Notaire à SAINT PIERRE (Réunion), le 20 novembre 2000, préalablement au mariage célébré à la Mairie de LA POSSESSION (Réunion) le 24 novembre 2000.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur **Kouresh KOYTCHA**, gérant de société, demeurant à SAINT PAUL (Réunion), 01 impasse Ylang-Ylang, Appt 23, résidence Villa Verdi,
Né à ROUEN (SEINE MARITIME) le 13 juillet 1974.
Célibataire,

Monsieur **Salim KOYTCHA**, gérant de société, demeurant à LA POSSESSION (Réunion), 4 impasse lucet langenier, époux de Madame Dominique Elodie SEVERIN
Né à SAINT DENIS (Réunion) le 24 mars 1976.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Frédéric AUBERT, Notaire à SAINT PIERRE (Réunion), le 17 septembre 2002, préalablement au mariage célébré à la Mairie de SAINT PAUL (Réunion) le 28 septembre 2002.

Tous de nationalité française,

LESQUELS ont établi les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

FORME

La société est une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.
Elle est régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

OBJET

La société a pour objet : la transaction sur immeuble et fonds de commerce, la promotion et la gestion de tout bien immobilier.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

DENOMINATION

La dénomination sociale est "KOYTCHA IMMO" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales " S.A.R.L. " et de la mention de son capital social.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT DENIS (Réunion), Sainte Clotilde, 80 Avenue Leconte Delisle.

SK

2K

lf.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France par décision en assemblée extraordinaire des associés.

DUREE

Sa durée est de CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS

Les associés, tous susnommés, font apport à la présente société, des sommes en numéraire, savoir :

- Monsieur KOYTCHA Radj, de la somme QUATRE MILLE SEPT CENT		
EUROS		
Ci	4.700,00 Euros	
- - Monsieur KOYTCHA Kouresh, de la somme DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE		
EUROS		
Ci	2.350,00 Euros	
- Monsieur KOYTCHA Salim, de la somme HUIT CENT		EUROS
Ci	800,00 Euros	
TOTAL DES APPORTS : SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS		
Ci	7.850 EUROS	

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, pour un cinquième, soit la somme de MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS (1.570,00 Euros) sont actuellement déposés sur un compte ouvert à la banque française commerciale océan indien.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le solde du capital, soit la somme de SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (6.280,00 Euros) sera libéré en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraires à peine de nullité de l'opération.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE Euros (7.850,00 EUR).

Il est divisé en 157 parts de CINQUANTE EUROS Euros (50,00 EUR) chacune, entièrement libérées appartenant aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur KOYTCHA Radj, QUATRE VINGT QUATORZE parts, numérotées de 1 à 94	
Ci	94 parts
- - Monsieur KOYTCHA Kouresh, QUARANTE SEPT parts, numérotées de 95 à 141	
Ci	47 parts
- Monsieur KOYTCHA Salim, SEIZE parts, numérotées de 142 à 157	
Ci	16 parts

SK

v. 12

Np

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute variation du capital, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE 3 - DROITS DES PARTS - CESSIION - TRANSMISSION DE PARTS

DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

CESSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de

SK

DK

U.

réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

TITRE 5 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

ADMINISTRATION GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les associés ont nommé comme gérants:

Monsieur Radj KOYTCHA, demeurant au 8 bis rue charles beaudelaire 97 419 La Possession

Monsieur Kouresh KOYTCHA, demeurant au 1 impasse Ylang-Ylang Appt 23 résidence Villa verdi 97 460 St Paul

Monsieur Salim KOYTCHA, demeurant au 4 impasse Lucet Langenier 97 419 La Possession

Cette nomination acceptée par chacun d'eux, est faite pour une durée deux ans.

Chaque gérant a, à l'égard des tiers les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. Il peut agir séparément des autres gérants pour tous les actes entrant dans l'objet social.

Clauses limitatives

La règle de l'inopposabilité des clauses statutaires contenue dans l'article 1949, alinéa 3 s'applique. Si plusieurs gérants ont été nommés chacun d'eux engage la société comme s'il était gérant unique. Bien entendu comme pour le gérant unique, cet engagement ne sera valable que s'il entre dans l'objet social.

TITRE 6 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

TITRE 7 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SK
RK
G

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les Associés nomment en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour les six premiers exercices:

TITRE 8 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

PARTICIPATION AUX DECISIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ASSEMBLEE GENERALE

SK
KK V-

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

TITRE 9 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le premier juillet pour finir le trente juin de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 30 juin 2004.

TITRE 10 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision de report de tout ou partie du bénéfice distribuable, ou d'affectation de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE 11 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

SK
R
Y

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE 12 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Sainte Clotilde, le 1er octobre 2003

Radj KOYICHA



Salm KOYICHA



Kouessh KOYICHA



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE
Le 03/10/2003 Bordereau n°2003/817 Case n°6

Ext 3645

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
La Contrôleuse principale

